

Arrêté	Objet	Date
PM 56/2010	Arrêté Municipal Permanent réglementant le bruit dans la ville de THANN	20/04/2010

Annule et remplace l'arrêté permanent n° 111/1993 du 30 novembre 1993

Le Maire de la Ville de THANN (Haut-Rhin) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, ainsi que L 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 91-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la santé publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à la tranquillité publique et au maintien du bon ordre ;

Considérant qu'il convient de réglementer le bruit dans la ville de THANN ;

ARRETE :

Article 1 : Principe Général

Sont interdits sur le territoire de la ville de THANN, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

Article 2 : Bruit dans les habitations

Il appartient aux occupants des habitations de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter que le voisinage ne soit gêné par leurs comportements, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent et par les travaux qu'ils effectuent.

Aussi, afin que les bruits ne soient pas perceptibles dans les habitations voisines ainsi qu'à l'extérieur sur la voie publique, les occupants des habitations devront :

- régler le volume sonore des chaînes Hi-Fi, des télévisions, des radios... dans des seuils de niveau sonore acceptables ;
- éviter les éclats de voix disproportionnés ;
- éviter l'utilisation d'appareils électroménagers bruyants avant 8h00 et après 22h00.

Article 3 : Bruit relatif aux travaux de bricolage et de jardinage

Les travaux de bricolage, de jardinage, de percussion, de vibration, de trépidation ainsi que l'usage des tondeuses à gazon, taille-haies ou autres instruments et outils qui servent au travail du sol particulièrement bruyants sont interdits :

- les jours ouvrables, du lundi au samedi, avant 8h00, de 12h00 à 13h30 et après 19h00,
- les dimanches et jours fériés.

Article 4 : Bruit relatif aux établissements commerciaux et aux entreprises

Les installations et activités des établissements industriels, agricoles, commerciaux, artisanaux, culturels ou sportifs, ainsi que celles des débits de boisson, discothèques... doivent être conçues ou utilisées de telle



sorte que les bruits émanant des locaux ne soient pas gênants pour le voisinage.

Pour rappel, les horaires de fermeture des débits de boissons sont fixés à une heure du 1er janvier au 31 décembre de chaque année civile. La clientèle quittant les débits de boissons devra se conformer à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 : **Bruit sur la voie publique**

Sont interdits sur la voie publique, sauf autorisation préfectorale ou municipale :

- les installations fixes ou mobiles de hauts-parleurs,
- les pétards,
- l'émission de musique.

Article 6 : **Bruit relatif aux véhicules**

La circulation sur la voie publique de véhicules à moteurs provoquant un bruit anormal et non conforme à la réglementation en vigueur est interdite. Les véhicules à moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement.

La sonorisation installée à bord des véhicules ne devra en aucun cas dépasser le bruit audible réglementaire engendré par la motorisation réglementaire du véhicule.

Article 7 : **Bruit relatif aux engins de chantier des entreprises**

Les matériels et engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur et doivent en outre être munis de dispositifs conformes propres à assurer leur insonorisation.

Les travaux de percussions, de vibrations, de trépidations et autres instruments et outils qui servent au travail du sol particulièrement bruyants sont interdits :

- les jours ouvrables et les samedis, avant 7h00, de 12h00 à 13h00 et après 19h00,
- les dimanches et jours fériés.

A titre exceptionnel, pour tenir compte de situations particulières dûment justifiées, des dérogations à ces horaires pourront être accordées aux entreprises par arrêté municipal, sous réserve d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux.

Le présent arrêté ne s'applique pas lorsque des travaux doivent être effectués en urgence (urgence eau-gaz-électricité...)

Article 8 : **Bruit relatif aux animaux domestiques**

Les détenteurs et propriétaires d'animaux domestiques sont tenus de prendre toutes les mesures pour empêcher que leur animal ne trouble la tranquillité publique.

Concernant les chiens, il est interdit, de jour comme de nuit, de laisser aboyer son chien de façon répétée ou prolongée dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans une voiture ou dans tout autre endroit situé à proximité d'immeubles d'habitation. Le responsable de l'animal doit pouvoir à tout moment faire cesser ces aboiements.

Articles 9 : **Bruit relatif à la collecte du verre**

Sont interdits tous dépôts effectués dans les collecteurs de verre entre 22h00 et 08h00.

Article 10 : Abrogation de l'arrêté municipal permanent antérieur

Toutes les dispositions concernant le bruit contenues dans les arrêtés municipaux antérieurs sont abrogées et remplacées par le présent arrêté municipal permanent.

Article 11 : L'inobservation du présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ere} classe.

Article 12 : Le Directeur Général des Services de la ville de THANN ainsi que les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

Thann, le 20 avril 2010.

Le Maire,
Jean-Pierre BAEUMLER



Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire en date du : 20 avril 2010

Copie transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THANN
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de THANN
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de THANN
- Monsieur CATY, Directeur des Services Techniques
- Archives Mairie
- Archives Police Municipale.

